

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BASF AGRI PRODUCTION SAS

ZI Lyon Nord - BP 73
69730 Genay

Références : UD-R-CRT-25-182
Code AIOT : 0006104000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement BASF AGRI PRODUCTION SAS implanté RUE JACQUARD Z.I. LYON NORD 69730 GENAY. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF AGRI PRODUCTION SAS
- RUE JACQUARD Z.I. LYON NORD 69730 GENAY
- Code AIOT : 0006104000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site BASF Agri-Production de Genay classé Seveso seuil haut a une double vocation : il effectue

la formulation par simple mélange et le conditionnement de produits phytosanitaires (insecticides, fongicides et traitement de semences). C'est également le principal centre de stockage et de distribution de produits phytosanitaires pour la France.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 8 octobre 2025 sur le site BASF Agri Production de Genay s'inscrit dans le cadre d'une action nationale décidée par le ministère en charge de l'environnement sur le thème des prélèvements environnementaux en situation accidentelle.

Les vérifications menées par l'IIC (Inspection des installations classées) concluent à une prise en compte effective de cette thématique dans le POI (Plan d'opération interne) de l'exploitant. La périodicité annuelle de réalisation des exercices de type « POI » est respectée et les actions d'amélioration identifiées à l'issue du dernier exercice sont correctement suivies et mises en œuvre. BASF a en outre identifié les substances pertinentes susceptibles d'être émises en cas d'incendie (produits de décomposition et substances incommodantes). Des dispositions sont prévues afin d'être en capacité de réaliser des premiers prélèvements environnementaux dans l'air ambiant en cas d'accident. Cependant, il ressort des échanges que la stratégie de prélèvements mérite d'être affinée afin de répondre aux objectifs de prélèvements à mener dès la phase

d'urgence ainsi que des prélèvements dits conservatoires dans les différentes matrices. En outre, l'examen documentaire a soulevé quelques incohérences qu'il conviendra de rectifier à terme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

SSH :

Code de l'environnement -R. 515-100

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

Constats :

Le POI du site BASF Agri de Genay a été mis à jour le 20 août 2025. La précédente version date d'octobre 2021. La fréquence minimale de mise à jour de 3 ans n'a pas été strictement respectée.

La thématique relative aux prélèvements environnementaux en situation accidentelle a été intégrée dans cette dernière mise à jour du POI susvisée (cf. notamment chap. 3 Evaluation des risques p. 10-11/11, chap.4 Moyens d'intervention p. 24 à 26/29).

L'IIC considère ainsi que la prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 1 : BASF veillera à respecter l'obligation réglementaire de mise à jour triennale du POI de son site de Genay.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

SSH :

Code de l'environnement -R. 515-100

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

Constats :

A la demande de l'IIC, BASF a transmis son planning d'exercices pour les années 2024 et 2025. Le chapitre 8 « Exercices » du POI précise la réalisation de 5 exercices de type ESI (Equipes de

seconde intervention) dont un exercice annuel de type POI. En 2024, il y a bien eu 5 exercices ESI réalisés dont un exercice POI le 10/09/24.

Le compte-rendu de l'exercice POI du 10/09/24 a été examiné. Il concernait un scénario d'incendie dans un bureau administratif (ancien bureau du service médical du site) juxtaposant l'atelier de fabrication de revêtements colorés pour les semences F14, avec une problématique « pâte d'aluminium » et l'interdiction d'apport d'eau en cas d'incendie, ainsi que la prise en charge d'une personne inconsciente.

BASF dispose d'un tableau de suivi des actions du site. Les actions d'amélioration décidées à l'issue de cet exercice sont intégrées à ce dernier. Par sondage, l'IIC s'est penchée sur l'action relative au rôle des acteurs en cellule de crise afin d'assurer une polyvalence et une rotation dans les acteurs sur les exercices. BASF a modifié son planning d'exercices en 2025 afin de mieux cibler l'effectif, l'affectation précise sur le rôle à jouer restant de la responsabilité du DOI (Directeur des opérations internes).

Une autre action concernait une meilleure prise en charge de l'accueil des pompiers sur site : l'IIC a constaté que la fiche réflexe relative à la mission d'accueil a été modifiée pour mieux intégrer des dispositions plus explicites.

Les autres actions prévues renseignées dans le tableau sont indiquées comme soldées (formation du gardien, utilisation de l'outil d'alerte CEDRALIS, signalisation extérieure des bâtiments, affectation des rôles en cellule de crise etc).

Le prochain exercice POI est programmé le 18/11/2025.

La prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

BASF a établi la liste des substances pertinentes à rechercher dans le cadre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle (cf. POI, chapitre 3, p. 10/11).

La liste des substances pertinentes en cas d'incendie mentionnée dans le POI est la suivante : COV, CO, NO/NO₂, SO₂, HAP, métaux, HCl, HF, HCN, aldéhydes.

La liste des substances pertinentes susceptibles de générer de fortes incommodités est la suivante : acide acétique, acétophénol, diacétone alcool, cyclohexane. Les prélèvements pour ces analyses sont prévus en même temps que ceux pour les COV.

Le POI indique que le détail de la stratégie d'échantillonnage, des équipements de prélèvements et des dispositifs de mesure à mobiliser par milieu est précisé dans le document « Premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle » tenu à jour par le prestataire retenu en lien avec BASF.

L'IIC a examiné le protocole dans sa version 2 du 16/05/24. Il fait mention de l'avis du ministère en charge de l'environnement du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement et du guide Oméga 16 de l'INERIS « Recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie ». L'IIC précise que le guide Oméga 16 est cité dans sa version 3 du 11/07/22 mais a été révisé dans sa version 4 le 06/06/23. Ce guide Oméga 16 fait en outre référence au guide sur la stratégie de prélèvement et d'analyse à réaliser suite à un accident technologique - version 2 du 09/02/2023.

La stratégie de prélèvement précise les produits de décomposition recherchés en cas d'incendie pour les cas suivants :

- Phytosanitaires et assimilés : HCl, les oxydes d'azote, HAP, PCDD/DF, CO ;
- Plastiques : HCl, HF, NOx, COV, HAP, PCDD/DF en cas de combustion d'un composé contenant un atome halogéné, CO ;
- Produits phytosanitaires : CO, HCN, Métaux, Aldéhydes.

BASF n'a pas été en mesure d'expliquer avec certitude ce que couvrent ces différents cas. L'IIC estime que la stratégie d'action doit être claire en fonction des situations que cette dernière pré-identifie.

En outre, l'IIC note que le protocole ne prévoit pas la mesure du SO₂ (p. 5-6/15) alors que le soufre est régulièrement présent dans les produits phytosanitaires. Il s'agit sans doute d'un oubli, les composés soufrés étant identifiés dans la suite du document.

Concernant le groupe 2 (substances toxiques à rechercher), aucune substance n'est identifiée du fait de l'absence de phénomène dangereux toxique ayant des effets hors site identifié dans l'EDD (Etude de dangers).

Les substances de groupe 3 (incommodantes) sont les mêmes que celles citées ci-dessus.

L'IIC note la mise en œuvre d'une démarche effective pour l'air ambiant. Toutefois, les autres matrices (eaux de surface, eaux souterraines, sols etc) ne sont pas envisagées. BASF a indiqué à l'IIC que l'annexe 4 du POI évoque les autres matrices pour la remise en état de l'environnement. Il est possible que ces matrices ne soient investiguées que dans le cadre de la phase post-accidentelle pour caractériser le marquage environnemental.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n° 1 : BASF intègre dans sa stratégie de prélèvements environnementaux les différentes matrices et justifie les dispositions retenues auprès de l'IIC.

Demande de justificatif n° 1 : BASF assure la transmission des différentes annexes du POI à l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Les méthodes et matériels de prélèvements sont précisés dans le § 3.1 du protocole susmentionné. Le matériel prévu est essentiellement constitué de sacs, tubes passifs ou pompes autonomes avec filtre spécifique.

Ces matériels ne sont pas physiquement sur place et seraient transportés par le personnel de la société SOCOTEC (prestataire en charge de la réalisation des premiers prélèvements environnementaux).

Le site BASF de Genay est équipé d'un anémomètre connecté et de 2 manches à air visant à indiquer la direction du vent, dont la présence a été constatée sur site par l'IIC.

Les durées de prélèvements envisagées sont de une à plusieurs heures pour les COV, SO₂, HCl (type passif) et pour les HAP et métaux (type actif). Le CO, NO₂, SO₂ et HCN seront mesurés sur des détecteurs spécifiques.

L'IIC note que les paramètres HF et aldéhydes ne figurent pas dans le § 3.3 relatif aux durées de prélèvements.

La stratégie prévoit bien un prélèvement en zone témoin. Les points de prélèvements à l'extérieur du site ont été définis a priori pour différentes configurations de vent.

L'IIC a examiné un extrait du contrat liant BASF à SOCOTEC : l'intervention sur site est prévue dans un délai de 1 à 4 heures.

Il n'y a pas d'engagement de délai pour la fourniture des résultats, il est cité un délai de l'ordre de 2 à 10 jours.

Ce délai ne paraît pas compatible avec la détermination d'une signature chimique dans la phase d'urgence.

Ce point pose la question de la suffisance de la stratégie prévue par BASF pour assurer d'une part les prélèvements visant à estimer l'impact potentiel des rejets durant la phase d'urgence et, d'autre part, les prélèvements conservatoires pour qualifier ultérieurement les conséquences de l'accident (à réaliser durant la phase d'urgence ou de suivi immédiat).

BASF décrit dans son POI (cf. chapitre 3) l'organisation mise en place en lien avec son prestataire SOCOTEC. Il y indique que pour chaque zone d'un scénario, la stratégie d'échantillonnage est définie a priori et détaillée dans le document « Premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle ». Le POI précise également que, du point de vue opérationnel, des fiches réflexes ont été établies pour les zones concernées et précisent les dispositions prises pour effectuer des prélèvements sur site et à l'extérieur du site.

L'organisation mise en place et les fiches réflexes existantes ne font pas mention d'actions relatives aux prélèvements environnementaux et il n'y en a pas de prévues dans les faits car les prélèvements sont exclusivement effectués par le personnel de SOCOTEC.

Il est en revanche prévu qu'une astreinte de la société SOCOTEC soit contactée en cas d'accident. Cette dernière est disponible 24h/24 365 jours/an. Elle est sollicitée dès le déclenchement du POI.

La fiche réflexe du DOI consultée prévoit effectivement l'alerte de SOCOTEC.

Ce point n'a toutefois pas été joué en exercice, ce qui paraît pertinent périodiquement (et a priori prévu par le contrat).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n° 2 : en lien avec la demande d'action n°1, BASF précise sa stratégie de prélèvements environnementaux (matrice et substances) en fonction des scénarios d'accident en intégrant les aspects liés à la temporalité de l'accident (phase d'urgence, de suivi-immédiat voire post-accidentelle).

Observation n° 2 : BASF veillera à tester en exercice la disponibilité effective de son prestataire

afin d'effectuer les premiers prélèvements environnementaux.

Observation n° 3 : BASF veillera à corriger les incohérences relevées dans le protocole de prélèvements environnementaux et le POI par rapport à l'organisation effectivement mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Les prélèvements sont uniquement réalisés par le personnel SOCOTEC. Le contrat liant BASF à SOCOTEC prévoit que le personnel intervenant dispose d'une formation appropriée.

Ce point de contrôle peut être jugé conforme en l'état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

La liste des produits de décomposition est abordée dans les précédents points de contrôle du présent rapport.

L'EDD a été révisée le 28 juillet 2025 et transmise à l'IIC. Le § 11.5 de cette étude précise les produits de décomposition émis par un incendie.

La liste y figurant paraît cohérente à l'exception des polluants suivants non prévus dans le POI : poussières, dioxines-furanes.

Pour les dioxines et furanes, le protocole de prélèvements précise que la durée de prélèvement ne serait pas compatibles.

Pour les poussières, il n'y a pas eu d'explication donnée à l'IIC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n° 3 : en lien avec les précédentes demandes d'action, BASF réinterroge sa stratégie de prélèvements sur les poussières et les dioxines et furanes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois